

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège  
Subdivision Environnement Industriel Env3

Foix, le 18 mars 2022

10 rue des Salenques  
BP 102 – 09007 FOIX Cédex

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 3 mars 2022

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **Bois Ariégeois & Charpentes**

12 rue Voie latérale

09000 ST PAUL DE JARRAT

Références : VS/2022/49-50

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 3 mars 2022 de la scierie exploitée par la société Bois Ariégeois & Charpentes 12 voie latérale 09000 ST PAUL DE JARRAT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection fait suite à un signalement reçu par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) relatif à une vidange des eaux d'un hydrocureur dans le Scios, constaté par des particuliers le 1er mars 2022.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Bois Ariégeois & Charpentes
- 12 rue Voie latérale 09000 ST PAUL DE JARRAT
- Code AIOT dans GUN : 0006803856
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société Bois Ariégeois est une scierie faisant partie du groupe MONNET-SEVE. Le site est implanté à proximité du Scios. Il est implanté au sein d'une plateforme industrielle regroupant deux autres entreprises (chaufferie biomasse et unité de fabrication de granulés).

**Le thème de visite retenu est le suivant :** incident du 1er mars 2022.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Modifications	Article R. 181-46-II du code de l'environnement	/	Mise en demeure, respect de prescription

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Déclaration d'incident	Article R. 512-69 du code de l'environnement	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Le déversement des eaux de nettoyage dans le Scios est issu d'une incompréhension des consignes orales données par l'exploitant à son prestataire. L'écriture de ces consignes aurait permis d'éviter cet incident, dont les conséquences sur le milieu semblent toutefois très limitées.

L'exploitant a conscience de l'inadaptation d'une partie de son installation, et a engagé des démarches pour la remettre à niveau, en particulier concernant le traitement des rejets atmosphériques et la gestion des eaux.

**2-4) Fiches de constats**

**Nom du point de contrôle :** Déclaration d'incident

<b>Référence réglementaire :</b> Article R. 512-69 du code de l'environnement
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déversement dans le milieu naturel
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
<b>Constats :</b> La mission confiée au prestataire a consisté à nettoyer et curer le réseau d'eaux pluviales du site, afin de permettre la réalisation d'essais de traçage en semaine 6 dans le cadre de la réorganisation générale de la gestion des eaux du site.  Un hydrocureur avec potence, de marque MAN, comportant un compartiment de 3 m3 d'eau propre et un autre de 6 m3 pour recueillir les eaux et les boues de nettoyage, a été utilisé pour cette mission. Ces eaux de nettoyage sont principalement constituées, d'après l'exploitant, d'eau et de sciures de bois.  À la suite d'une incompréhension à propos du lieu de vidange du camion, cette opération a été effectuée par le prestataire dans le « bassin » situé sur le chemin descendant vers le Scios, derrière le bâtiment Séchoir et Chaufferie. La vidange de ces eaux aurait dû, selon l'exploitant, s'effectuer au niveau du parc à grumes.  Ce « bassin » contient un déversoir vers le Scios. Les boues déposées dans ce bassin ont fait monter le niveau d'eau au-dessus de ce déversoir, entraînant ainsi un déversement des eaux de nettoyage dans le Scios. Le volume d'eau de nettoyage déversé dans ce bassin est estimé à 12 m3.  Alerté par des promeneurs, l'Office Français de la Biodiversité s'est rendu sur place dans la matinée du 2 mars 2022 et a effectué des prélèvements dans les boues présentes dans le « bassin ». Aucune mortalité piscicole n'a été constatée.  L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que tout accident/incident survenant sur son site susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement doit être déclaré auprès de l'inspection des installations classées et de la préfecture.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## Nom du point de contrôle : Modifications

<b>Référence réglementaire :</b> Article R. 181-46-II du code de l'environnement
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Modifications
<b>Prescription contrôlée :</b> II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. [...].
<b>Constats :</b> Le traitement des rejets atmosphériques des scieries est actuellement assuré par 4 cyclones, dont les caractéristiques ne permettent pas de traiter efficacement les rejets. Par ailleurs, les sciures récoltées par ces cyclones ne sont pas entreposées dans des conditions satisfaisantes : elles sont entreposées à l'air libre à l'arrière du bâtiment Séchoir et Chaufferie, et sont transportées par camion, à raison de deux rotations par jour, jusqu'à l'espace de stockage, en cours d'aménagement, des pellets et sciures, en vue de leur utilisation dans la fabrication de granulés par la société KWATT.  L'exploitant a engagé des réflexions pour l'installation d'un système de traitement plus performant et permettant d'éviter le stockage à l'air libre des sciures récoltées. Il prévoit ainsi d'installer un nouveau cyclone, au dimensionnement adapté à son installation, et de mettre en œuvre un transport par canalisation des sciures récoltées pour éviter leur dispersion lors du transport. L'inspection des installations classées constate la présence des pièces détachées nécessaires à la réalisation de ces opérations ; le montage du cyclone étant prévu pour le 26 mars selon l'exploitant.  L'exploitant prévoit également de mettre à l'abri du vent l'espace de stockage des pellets et des sciures ; l'inspection des installations classées constate le montage d'un bardage autour de cet espace.  L'inspection des installations classées indique à l'exploitant qu'il doit porter à la connaissance de Madame la Préfète, en vertu de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, ces modifications, ainsi que celles relatives à la refonte des réseaux d'eaux du site et au changement de produit de traitement du bois.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> mise en demeure, respect de prescription